

**SIXIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE DES ÉTATS PARTIES
AU PROTOCOLE II MODIFIÉ ANNEXÉ À LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE
CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS
TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/AP.II/CONF.6/2
9 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Genève, 17 novembre 2004
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**DES CONFÉRENCES ANNUELLES DES ÉTATS PARTIES AU PROTOCOLE II
MODIFIÉ ANNEXÉ À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

(Tel qu'il a été modifié lors de la quatrième Conférence annuelle,
tenue le 11 décembre 2002)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Titres</u>	<u>Page</u>
I.	REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	
	Article premier Composition des délégations	5
	Article 2. Présentation des pouvoirs.....	5
II.	MEMBRES DES BUREAUX	
	Article 3. Élections	5
	Article 4. Président par intérim	6
	Article 5. Remplacement du Président	6
	Article 6. Le Président ne prend pas part à la prise de décisions	6
III.	BUREAU DE LA CONFÉRENCE	
	Article 7. Composition	6
	Article 8. Président	6
	Article 9. Fonctions	6
IV.	SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE	
	Article 10. Fonctions du Secrétaire général de la Conférence	7
	Article 11. Fonctions du secrétariat.....	7
	Article 12. Coûts	7
	Article 13. Déclarations du secrétariat	8
V.	CONDUITE DES DÉBATS	
	Article 14. Quorum	8
	Article 15. Pouvoirs du Président de la Conférence - Dispositions générales ...	8
	Article 16. Motions d'ordre.....	8
	Article 17. Discours	8
	Article 18. Tour de priorité	9
	Article 19. Clôture de la liste des orateurs	9
	Article 20. Droit de réponse	9
	Article 21. Suspension ou ajournement de la séance	10
	Article 22. Ajournement du débat	10
	Article 23. Clôture du débat	10
	Article 24. Ordre des motions de procédure	10
	Article 25. Soumission des propositions et des amendements de fond.....	10
	Article 26. Retrait d'une proposition ou d'une motion	11
	Article 27. Décisions sur la compétence	11
	Article 28. Réexamen.....	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Titres</u>	<u>Page</u>
VI. PRISE DE DÉCISIONS		
Article 29.	Adoption des décisions	11
VII. ORGANES SUBSIDIAIRES		
Article 30.		12
Article 31.	Membres des bureaux	12
Article 32.	Dispositions applicables.....	12
VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS		
Article 33.	Langues de la Conférence	12
Article 34.	Interprétation	12
Article 35.	Langues des documents officiels	13
Article 36.	Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	13
IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES		
Article 37.		13
X. AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS		
Article 38.	Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies	13
Article 39.	Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés et d'autres organisations intergouvernementales	14
Article 40.	Comité international de la Croix-Rouge	14
Article 41.	Représentants d'organisations non gouvernementales.....	14
Article 42.	Communications écrites	14
XI. AMENDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR		
Article 43.	Modalités d'amendement	15
Article 44.	Modalités de suspension	15

CHAPITRE I

REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

1. Chaque État partie au Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ci-après dénommée «la Convention») peut être représenté à la Conférence annuelle. Les États qui ne sont pas parties au Protocole II modifié sont libres d'y participer en qualité d'observateurs.
2. La délégation de chaque État participant se compose d'un chef de délégation ainsi que d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers en tant que de besoin. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Présentation des pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au Secrétaire général de la Conférence. Les pouvoirs émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE II

MEMBRES DES BUREAUX

Élections

Article 3

La Conférence élit parmi les États parties participant à la Conférence un président et trois vice-présidents de la Conférence. Elle les choisit de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence constitué conformément à l'article 7.

Président par intérim

Article 4

1. S'il doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Président de la Conférence désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président de la Conférence agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 5

Si le Président de la Conférence se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Le Président ne prend pas part à la prise de décisions

Article 6

Le Président de la Conférence, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part à la prise de décisions, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour le faire à sa place.

CHAPITRE III

BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Composition

Article 7

Le Bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, les trois vice-présidents de la Conférence et les présidents de tous autres organes subsidiaires.

Président

Article 8

Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui préside le Bureau de la Conférence.

Fonctions

Article 9

Outre l'exécution des fonctions que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

CHAPITRE IV

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence, qui agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de tous organes subsidiaires. Le Secrétaire général peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final et tous les documents officiels de la Conférence;
- d) Établit et distribue les comptes rendus analytiques des séances plénières;
- e) Établit les enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que requerrait le service de la Conférence.

Coûts

Article 12

Les coûts de la Conférence annuelle sont couverts par les États parties au Protocole II modifié annexé à la Convention qui participent à la Conférence, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu de la différence entre le nombre des États Membres de l'Organisation et celui des États parties qui participent à la Conférence. Les États qui ne sont pas parties au Protocole II modifié et qui acceptent l'invitation à prendre part à la Conférence participent aux coûts de celle-ci à hauteur du taux établi à leur égard par le barème de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations du secrétariat

Article 13

Le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin peut, sous réserve des dispositions de l'article 17, faire des déclarations aussi bien verbalement que par écrit sur toute question à l'examen.

CHAPITRE V

CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 14

Le quorum est constitué par la majorité des États parties au Protocole II modifié qui participent à la Conférence.

Pouvoirs du Président de la Conférence – Dispositions générales

Article 15

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président de la Conférence préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la levée de chacune de ces séances, dirige les discussions, donne la parole, soumet les questions à la Conférence pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole ainsi que le nombre d'interventions du représentant de chaque participant sur une question donnée, d'ajourner ou de clore le débat et de suspendre ou d'ajourner la séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Motions d'ordre

Article 16

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis à la Conférence pour décision et, si elle n'est pas annulée par la Conférence, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 17

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président qui, sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 18 à 22, donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque participant peut faire sur une question donnée; une motion tendant à fixer de telles limites est immédiatement soumise à la Conférence pour décision. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 18

Un tour de priorité peut être accordé au président ou à un autre représentant d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 19

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la liste est épuisée, le Président peut prononcer la clôture des débats.

Droit de réponse

Article 20

Le Président accorde le droit de réponse au représentant d'un État participant à la Conférence qui demande à l'exercer; il peut ménager à tout autre représentant la possibilité de l'exercer à son tour. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ils demandent à l'exercer.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne font pas l'objet d'un débat, mais sont immédiatement soumises à la Conférence pour décision.

Ajournement du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants favorables à l'ajournement et deux représentants qui y sont opposés peuvent prendre la parole à ce sujet, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Clôture du débat

Article 23

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

Ordre des motions de procédure

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat;
- d) Clôture du débat.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 25

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en fait distribuer le texte à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ou ne fait l'objet d'une décision à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans leurs

langues de travail respectives au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 26

Une proposition ou une motion peut être retirée par son auteur à tout moment avant qu'une décision ait été prise à son sujet, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par n'importe quel représentant.

Décisions sur la compétence

Article 27

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour discuter une question ou pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant que la question soit discutée ou qu'une décision soit prise sur la proposition.

Réexamen

Article 28

Quand une proposition ou une motion a été adoptée ou rejetée, elle ne peut pas être réexaminée à moins que la Conférence n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi la question est immédiatement soumise à la Conférence pour décision.

CHAPITRE VI

PRISE DE DECISIONS

Adoption des décisions

Article 29

La Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions conformément à la pratique établie dans le cadre de la Convention. Cela ne modifie en rien les dispositions du paragraphe 1, alinéa a, de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes aux fins de l'examen d'une proposition d'amendement.

CHAPITRE VII

ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 30

Si elle le juge nécessaire à la conduite de ses travaux, la Conférence peut établir des organes subsidiaires ouverts à la participation de tous les États parties au Protocole II modifié.

Membres des bureaux

Article 31

Chaque organe subsidiaire a un bureau qui comprend un président, un vice-président et d'autres membres en tant que de besoin.

Dispositions applicables

Article 32

Les dispositions des chapitres II, V et VII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats de tous organes subsidiaires, sauf que:

- a) Le Président d'un organe subsidiaire peut prendre part à la prise de décisions;
- b) Dans tout organe subsidiaire à composition restreinte, le quorum est constitué par une majorité des représentants.

CHAPITRE VIII

LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 33

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 34

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent alors prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui a été faite dans la première.

Langue des documents officiels

Article 35

Les documents officiels et tous les instruments adoptés par la Conférence, dont le document final, sont publiés dans les langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 36

1. Des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence sont établis et distribués aussitôt que possible dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, lesquels informent le secrétariat, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la distribution, de toute rectification qu'ils souhaitent faire apporter.
2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence. Il établit des enregistrements sonores des séances d'un éventuel organe subsidiaire si ce dernier ou l'organe qui a créé ce dernier en décide ainsi.

CHAPITRE IX

SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 37

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. Les séances des organes subsidiaires établis en application de l'article 30 sont privées.

CHAPITRE X

AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants des organisations auxquelles il a été conféré le statut d'observateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Article 38

Les représentants désignés par toute organisation à laquelle il a été conféré le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies par une résolution de l'Assemblée générale peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Représentants d'organes de l'ONU, d'organismes apparentés
et d'autres organisations intergouvernementales

Article 39

Les représentants désignés par des organes de l'ONU, par des institutions spécialisées ou d'autres organismes apparentés et par d'autres organisations intergouvernementales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires.

Comité international de la Croix-Rouge

Article 40

Les représentants désignés par le Comité international de la Croix-Rouge peuvent participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et aux travaux de ses organes subsidiaires afin, notamment, que la Conférence puisse bénéficier des compétences pertinentes du CICR.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 41

1. Les organisations non gouvernementales peuvent désigner des représentants pour assister aux séances publiques de la Conférence et pour faire des communications écrites sur des questions relevant de leur compétence particulière, à leurs frais. Elles ont aussi le droit de recevoir sur demande les documents de la Conférence.
2. Les représentants de ces organisations peuvent prendre la parole aux séances plénières, sur l'invitation de celui qui préside la séance et sous réserve de l'approbation de l'instance, au sujet de questions relevant de la compétence particulière desdites organisations.

Communications écrites

Article 42

Les communications écrites faites par les représentants désignés visés aux articles 39, 40 et 41 sont distribuées par le secrétariat à toutes les délégations, dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui sont remises pour distribution.

CHAPITRE XI

AMENDEMENT OU SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités d'amendement

Article 43

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence sur la recommandation du Bureau de la Conférence.

Modalités de suspension

Article 44

Le présent règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence, à condition que la motion de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance, cette condition pouvant être écartée si aucun représentant ne s'y oppose; les organes subsidiaires peuvent, de leur propre initiative, déroger aux dispositions qui les concernent. Une telle suspension n'a lieu que dans un but exprès et déclaré et est limitée à la période requise pour atteindre ce but.
